

Bruxelles, le 2 juin 2017
(OR. en)

9524/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0397 (COD)**

**SOC 420
EMPL 327
CODEC 891**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9200/17 SOC 338 EMPL 253 CODEC 812
N° doc. Cion:	15642/16 SOC 812 EMPL 549 CODEC 1910 + ADD 1 - ADD 8 - COM(2016) 815 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 13 décembre 2016, la Commission a soumis une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004. La proposition est fondée sur l'article 48 du TFUE.

L'objectif général de cette proposition est de poursuivre la modernisation des règles de l'UE en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en les rendant plus claires et plus justes et en améliorant leur applicabilité, ce qui contribuera à faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'UE. En particulier, la proposition est axée sur cinq domaines:

- i) les prestations de chômage;
- ii) les prestations pour des soins de longue durée;
- iii) l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs à certaines prestations sociales et
- iv) les prestations familiales;
- v) la législation applicable aux salariés détachés ou envoyés et aux personnes travaillant dans deux ou plusieurs États membres.

Conformément à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", la Commission a réalisé une analyse d'impact des différentes solutions envisageables, au cours de laquelle ont été évaluées l'efficacité et la cohérence économiques, sociales, réglementaires et globales de ces solutions par rapport aux objectifs plus larges de l'Union européenne. L'analyse d'impact a porté sur quatre domaines de la proposition, mais elle n'a pas été étendue aux propositions sur le renforcement des règles administratives en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne la législation applicable, en particulier pour les travailleurs détachés, qui étaient soit censées clarifier les obligations existantes en vertu des règlements en vigueur soit être de nature purement technique. Avant de soumettre la proposition, la Commission a mené de vastes consultations avec les parties prenantes, y compris les États membres au sein de la commission administrative et les partenaires sociaux. En outre, deux consultations publiques ont été lancées en décembre 2012 et en juillet 2015.

La base juridique proposée est l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige que le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire.

Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.

Conformément au préambule envisagé du règlement modificatif, le Comité des représentants permanents a approuvé le 15 février une consultation facultative du Comité économique et social européen (CESE). Le CESE, ainsi que le Comité des régions, n'ont pas encore rendu leur avis.

Il est considéré que toutes les délégations ont maintenu leurs réserves générales d'examen sur la proposition. La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

La numérotation des considérants et articles (dans les annexes I et II) correspond à celle de la proposition de la Commission (doc. 15642/16).

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE MALTAISE

Le groupe "Questions sociales" a commencé à examiner la proposition le 30 janvier 2017 et a discuté du dossier à dix reprises. Il a consacré trois réunions à des observations générales et à l'analyse d'impact correspondante. Un questionnaire a été envoyé aux délégations, auquel la majorité des États membres ont répondu, les réponses au questionnaire ayant été examinées par le groupe "Questions sociales" le 16 février. Le résumé des discussions relatives à l'analyse d'impact figure à l'annexe III du présent rapport.

La présidence maltaise s'est penchée sur certaines parties de la proposition concernant "l'égalité de traitement et l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs à certaines prestations sociales" ainsi que la "législation applicable". Des progrès substantiels ont été enregistrés pour la majorité des dispositions. Toutefois, certaines questions nécessitent un examen plus approfondi en raison de leur complexité juridique et technique.

Les principaux points marquants des travaux réalisés par la présidence sur ce dossier sont les suivants:

1. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET ACCÈS DES CITOYENS MOBILES (ÉCONOMIQUEMENT) NON ACTIFS À CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES

Limitations de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès des citoyens mobiles (économiquement) non actifs à des prestations sociales (considérants 2, 2 bis (nouveau), 5, 5-bis (nouveau), 5 bis, 5 bis bis (nouveau), 5 ter, 5 quater, 47, 48; article 4, article 4 bis (nouveau) et article 70, paragraphe 4 bis (nouveau))

L'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit l'égalité de traitement entre les personnes relevant de son champ d'application personnel et les ressortissants de tout État membre, en ce qui concerne les prestations et les obligations en vertu de la législation de celui-ci. La Commission a proposé de préciser dans un nouveau paragraphe 2 que, en ce qui concerne l'accès des citoyens mobiles de l'UE (économiquement) non actifs à des prestations de sécurité sociale, le principe d'égalité de traitement peut être subordonné à l'obligation de séjour légal énoncée dans la directive 2004/38/CE. Dans sa proposition initiale, la Commission avait pour objectif de codifier la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (C-308/14), Brey (C-140/12) et Dano (C-333/13).

La dérogation au principe fondamental de l'égalité de traitement et la codification de la jurisprudence existante par la Cour de justice ont été examinées de manière approfondie. Les délégations ont estimé que la proposition de la Commission ne prenait pas en considération toutes les évolutions dans ce domaine, et que, en outre, d'autres arrêts devraient être pris en compte, à savoir ceux rendus dans les affaires Alimanovic (C-67/14) et Garcia-Nieto (C-299/14).

Les délégations ont généralement convenu que la jurisprudence de la Cour de justice permet aux États membres (mais ne leur impose pas) de donner accès aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui constituent également des prestations d'assistance sociale aux fins de la directive 2004/38/CE sous réserve des limitations et des conditions énoncées à l'article 24 de ladite directive. Toutefois, des divergences de vues persistent sur l'approche de la codification.

Deux groupes de délégations ayant une interprétation différente se sont formés: certaines délégations ont demandé que le principe fondamental de l'égalité de traitement prévu à l'article 4 ne soit en rien modifié et qu'une codification soit prévue dans chaque disposition, tandis que d'autres délégations ont préconisé l'introduction d'une codification directement dans l'article 4, comme l'avait proposé la Commission. Ce dernier groupe a demandé que de nouvelles dispositions soient introduites dans l'article 4, étant donné que les arrêts Brey et Dano, ainsi que les arrêts Alimanovic et Garcia-Nieto, concernaient différentes catégories de personnes relevant de la directive 2004/38/CE. Ces quatre arrêts ont été codifiés par l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 *bis* à l'article 70 du règlement (CE) n° 883/2004, dès lors qu'ils sont tous relatifs aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif.

L'une des questions les plus controversées sur lesquelles les délégations n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord concernait la codification de l'arrêt Commission/Royaume-Uni (C-308/14). En particulier, les discussions ont porté sur le fait de savoir si cet arrêt s'applique à l'ensemble des prestations de sécurité sociale à caractère non contributif ou s'il devrait s'appliquer de manière restrictive aux prestations familiales, telles que les prestations en cause dans cette affaire, la codification passant par un nouveau paragraphe intégré à l'article 67, titre III, chapitre 8, du règlement (CE) n° 883/2004 plutôt qu'une disposition au titre I.

Lors de la dernière réunion du groupe, un plus grand nombre de délégations a appuyé la solution selon laquelle la codification de cette jurisprudence devrait couvrir l'ensemble des prestations de sécurité sociale à caractère non contributif et pas uniquement les prestations familiales. Par conséquent, la présidence a introduit un nouvel article 4 *bis* visant à codifier l'arrêt C-308/14, Commission/Royaume-Uni.

Si l'article 70, paragraphe 4 *bis*¹, proposé par la présidence, semble acceptable pour la majorité des délégations, la question de la codification de la jurisprudence Commission/Royaume-Uni (C-308/14) nécessitera des travaux supplémentaires au niveau des experts ("prestations de sécurité sociale à caractère non contributif visés à l'article 3" laissé entre crochets, voir l'annexe I, considérant 5 *bis* et l'article 4 *bis*, paragraphe 1).

¹ L'article 70, paragraphe 4 *bis*, a été renuméroté et correspond à l'ancien article 70, paragraphe 5, du dernier texte de compromis de la présidence.

Sur la base des discussions, la présidence a en outre précisé, dans un nouvel article 4 *bis*, paragraphe 2, et dans un nouveau considérant 5 *bis bis*, que les limitations s'appliqueraient également aux personnes relevant du règlement autres que les citoyens de l'UE, à savoir les apatrides et les réfugiés, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui ne remplissent pas les conditions de séjour légal conformément aux autres dispositions applicables du droit de l'Union. Cette précision est fondée sur un large consensus intervenu au sein du groupe sur l'idée selon laquelle ces personnes ne devraient pas être traitées d'une manière plus favorable que les citoyens de l'Union.

La présidence suggère également d'ajouter un nouveau considérant 5-*bis* (relatif à l'article 70, paragraphe 4 *bis*, codifiant les arrêts Brey, Dano, Alimanovic et Garcia-Nieto), un considérant 5 *bis* (relatif à l'article 4 *bis* codifiant l'arrêt Commission/Royaume-Uni) et un nouveau considérant 5 *bis bis* (relatif à la clarification visant à veiller à ce que les ressortissants d'un État membre ne soient pas traités moins favorablement que d'autres personnes qui relèvent du règlement et se trouvent dans une situation comparable).

Sur la base du résultat des discussions qui se sont tenues au niveau des experts, la présidence propose de supprimer le considérant 5 *ter* relatif à une assurance maladie complète et le considérant 5 *quater* faisant référence à la charte des droits fondamentaux, ainsi que de fusionner les considérants 47 et 48 en un seul considérant (considérant 47). Le groupe est parvenu à un large consensus sur cette approche.

2. LÉGISLATION APPLICABLE

a) Membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine

i) Considérant 18 *ter* et article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004

L'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004 dispose que l'activité des membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine est considérée comme étant menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation. La proposition de la Commission met à jour l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le considérant 18 *ter* pour aligner ces dispositions sur la nouvelle définition de la "base d'affectation" figurant dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission.

Le groupe de travail n'a soulevé aucune question notable concernant cette mise à jour; toutefois, quelques États membres se sont interrogés sur l'opportunité d'établir que l'activité exercée l'est "exclusivement" dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation. Étant donné que le terme "exclusivement" ne résulte pas directement de l'harmonisation des définitions, la présidence a proposé de le supprimer. Aucun État membre n'a exprimé d'opposition à cet égard. Ainsi que la Commission l'a fait remarquer, que le terme "exclusivement" apparaisse ou non dans le texte, l'article 11, paragraphe 5, énonce une règle de conflit de lois permettant d'établir une seule législation applicable; par conséquent, il ne peut y avoir qu'une seule base d'affectation.

La présidence considère qu'un large accord est intervenu en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 5, et le considérant 18 *ter* du règlement (CE) n° 883/2004.

ii) Article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009

La Commission a proposé d'ajouter, à l'article 15, paragraphe 2, une référence à l'article 11, paragraphe 5, afin de prévoir la délivrance d'un document portable A1 (ci-après le "DP A1") aux membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine visés à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004.

Cette disposition proposée par la Commission a recueilli un large assentiment au sein du groupe de travail.

b) Règles particulières sur la législation applicable

i) Article 12 du règlement (CE) n° 883/2004

L'article 12 établit la législation de l'État membre qui est applicable aux travailleurs salariés ou non salariés qui exercent une activité dans un État membre et qui sont envoyés ou partent dans un autre État membre afin d'y travailler pour un maximum de 24 mois. La Commission a proposé de mettre à jour la terminologie employée de manière à ce qu'un "travailleur détaché" au sens du règlement (CE) n° 883/2004 corresponde à un "travailleur détaché" au sens de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs, et donc d'opérer une distinction entre les travailleurs "détachés" et les travailleurs "envoyés" dans un souci de plus grande clarté juridique. En outre, la proposition étend l'interdiction de remplacement des travailleurs détachés aux travailleurs non salariés.

Le groupe de travail est largement tombé d'accord sur le fait que la distinction proposée entre les travailleurs "détachés" et "envoyés" serait difficile à mettre en œuvre en pratique, et que les coûts liés à cette modification seraient supérieurs aux avantages minimes qui en découleraient. En outre, si certains États membres se sont dits favorables à une interprétation large du remplacement, d'autres ont défendu une approche plus étroite.

Afin d'améliorer la clarté de la terminologie utilisée dans la directive concernant le détachement et le règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la présidence a proposé de remplacer le terme de travailleur "détaché" par celui de travailleur "envoyé" pour désigner à la fois les salariés et les non salariés. De cette manière, le terme "détaché" ne sera plus pertinent pour établir la législation applicable au titre du règlement et ne désignera plus qu'un travailleur détaché au sens de la directive 96/71/CE.

Afin de concilier les deux conceptions divergentes de l'interprétation du remplacement, la présidence a conservé une approche plus large dans l'article 12, paragraphe 2, qui admettait que l'interdiction de remplacement puisse être violée même dans des cas où la personne remplaçant un travailleur salarié ou non salarié relève de la législation d'un État membre différent. En outre, la présidence a inséré un nouvel article 12, paragraphe 2 *bis*, pour autoriser des exceptions à l'interdiction de remplacement. Le nouvel article 12, paragraphe 2 *bis*, autorise une dérogation limitée à l'interdiction générale de remplacer les travailleurs envoyés salariés ou non salariés tant que la durée totale de travail ou d'activité n'excède pas 24 mois. Lors de la dernière réunion du groupe de travail, la présidence a constaté que la formulation qu'elle propose fait l'objet d'un soutien général. Les dernières modifications apportées au nouvel article 12, paragraphe 2 *bis*, visent à en rendre le libellé plus précis, conformément au soutien exprimé par les délégations concernant l'approche générale retenue dans ce paragraphe.

La présidence considère qu'un large accord est intervenu sur l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004.

ii) Article 14 du règlement (CE) n° 987/2009: précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 883/2004

L'article 14, paragraphe 1, dispose que le travailleur doit être antérieurement affilié au système de sécurité sociale de l'État membre dans lequel est établi son employeur. La Commission a proposé de remplacer l'État membre dans lequel est établi l'employeur par l'État membre d'envoi, et d'harmoniser le paragraphe 1 avec sa proposition concernant l'article 12 (envoyé/détaché et renvoi à la directive 96/71/CE).

L'article 14, paragraphe 5 *bis*, précise que, en cas d'activité dans plusieurs États membres, un salarié devrait être soumis à la législation de l'État membre dans lequel l'employeur ou l'entreprise a son siège social ou son siège d'exploitation, uniquement tant que l'employeur exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, le salarié devrait être couvert par la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt ou l'activité de l'employeur.

À l'article 14, paragraphe 12, un ressortissant de l'UE résidant dans un pays tiers, qui exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus, et qui, en vertu de la législation nationale de ces États membres, est soumis à la législation desdits États, serait soumis uniquement à la législation en matière de sécurité sociale de l'État membre dans lequel se situe le siège social ou le siège d'exploitation, ou le centre d'intérêt ou de son activité, comme s'il était résident de cet État.

Lors de la dernière réunion du groupe "Questions sociales", la présidence a présenté deux options pour le paragraphe 1 ainsi que pour le paragraphe 5 *bis*. En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1, une grande partie des délégations ont indiqué qu'elles préféreraient la première variante, c'est-à-dire "l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base". Un plus petit nombre de délégations préférerait la deuxième variante, à savoir "le premier État membre visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base", tandis qu'un troisième groupe de délégations s'est déclaré plus favorable au maintien du statu quo, à savoir l'État membre dans lequel l'employeur est établi. La présidence suggère donc de poursuivre les travaux sur la base de la première variante, mais place le texte entre crochets dans la perspective de l'éventuelle reprise des débats sur la question (voir l'annexe II, article 14, paragraphe 1).

Cet article 14, paragraphe 1, pourrait également faire l'objet de nouvelles discussions eu égard aux propositions que certaines délégations ont formulées, sur la base du rapport présenté en mai 2016 par le groupe ad hoc sur les questions liées au détachement que la commission administrative a mis en place le 9 décembre 2014 lors de sa 341^e réunion, selon lesquelles l'article 14, paragraphe 1, devrait prévoir une condition "d'affiliation préalable" à la législation de l'État membre d'envoi durant au moins trois mois avant de pouvoir être "envoyé" au titre de l'article 12. Ces délégations présentent également des propositions relatives à une "interdiction de remplacement" au sens où, lorsqu'un travailleur parvient à la fin d'une période durant laquelle il a été envoyé au titre de l'article 12, paragraphe 1, aucune nouvelle période ne peut commencer pour le même travailleur et le même État membre avant que trois mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période précédente. Ces délégations demandent que ce principe s'applique également si le travailleur a exercé une activité dans l'État membre d'emploi au cours de laquelle il a été couvert par la législation d'un autre État membre, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.

De même, sur les deux variantes proposées par la présidence au titre du paragraphe 5 *bis*, nombre de délégations ont préféré la première, à savoir "l'État membre dans lequel l'entreprise exerce la majeure partie de ses activités en termes de durée des activités menées et/ou de nombre de services rendus", par rapport à la deuxième variante, à savoir "l'État membre de résidence du salarié concerné"². Toutefois, un autre groupe de délégations s'est dit préoccupé par le fait que la modification de l'article 14, paragraphe 5 *bis*, puisse donner lieu à des charges administratives inutiles pour les institutions, et s'est opposé à l'introduction du critère relatif aux activités substantielles dans cet article, défendant ainsi le statu quo.

² La Commission a formulé des réserves importantes face à une telle approche, faisant valoir que celle-ci constituerait une régression par rapport à de précédentes modifications des règlements et pourrait favoriser des comportements opportunistes.

Certaines délégations ont déclaré qu'elles pourraient être en mesure d'accepter l'ajout du critère des activités substantielles si une disposition spécifique était prévue pour exclure le secteur du transport international. La présidence propose donc de conserver la première variante entre crochets et de poursuivre les discussions sur le point de savoir si le critère des activités substantielles devrait s'appliquer à la fois aux articles 12 et 13 et, dans l'affirmative, dans quel État membre l'entreprise devrait être réputée avoir son siège social ou son siège d'exploitation dans le cas où elle n'exerce pas d'activités substantielles dans l'État membre où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci (voir l'annexe II, article 14, paragraphe 5 *bis*).

En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 12, les délégations sont parvenues à un large accord sur la détermination de la législation applicable sur la base de la fiction par laquelle le pays de résidence est réputé être l'État membre dans lequel un ressortissant de l'UE résidant dans un pays tiers exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail, plutôt que l'État membre dans lequel se situe le siège social, le siège d'exploitation ou le centre d'intérêt ou de son activité, ainsi que le propose la Commission.

iii) Article 16 du règlement (CE) n° 987/2009: Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base

L'article 16 concerne la procédure permettant de déterminer la législation applicable dans l'hypothèse de l'exercice d'une activité dans deux ou plusieurs États membres. La Commission a proposé, aux paragraphes 1 et 5, respectivement, qu'un employeur puisse engager la procédure pour le compte de ses salariés et que l'employeur soit informé de la décision prise quant à la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique.

L'institution de l'État membre dans lequel l'employeur est établi est également informée de la décision. Si l'institution du lieu de résidence décide que la législation d'un autre État membre est applicable, selon la procédure actuelle, la décision tout d'abord provisoire devient ensuite définitive à l'issue d'un délai de deux mois, sauf si une autre institution concernée conteste la décision dans ce délai.

À la suite de discussions approfondies et d'ajustements, un large consensus s'est dégagé sur l'ensemble de l'article, ainsi qu'il ressort des travaux du groupe.

c) Obligations des autorités compétentes (article 75 *bis* du règlement (CE) n° 883/2004)

La Commission a proposé de déplacer l'obligation actuelle figurant à l'article 89, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 vers un nouvel article à insérer au règlement (CE) n° 883/2004 afin d'accorder plus d'importance à cette disposition, aux termes de laquelle les autorités compétentes doivent veiller à ce que leurs institutions connaissent et appliquent les dispositions applicables relatives à la coordination, y compris les décisions de la commission administrative. A également été introduite l'obligation de favoriser la coopération entre les institutions compétentes et les inspections du travail à l'échelon national.

Ainsi qu'il ressort des discussions, le texte de cette disposition a fait l'objet d'un large consensus au sein du groupe.

d) Actes d'exécution (article 72, point e) *bis* (nouveau), et articles 76 *bis* et 76 *ter* (nouveau) du règlement (CE) n° 883/2004)

La Commission a proposé d'insérer un article 76 *bis* l'habilitant à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du TFUE afin d'assurer des conditions uniformes pour l'application des règles particulières prévues aux articles 12 et 13. La Commission a également proposé que le comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 soit la commission administrative mentionnée au titre IV du règlement (CE) n° 883/2004.

La présidence a proposé la suppression, entre autres, de la référence à "la détermination des situations dans lesquelles le document est délivré", estimant que ces situations sont établies dans le règlement (CE) n° 987/2009. Elle a en outre proposé de transformer le paragraphe 3 en un article 76 *ter* distinct, tout en supprimant le double rôle de la commission administrative, compte tenu des difficultés pratiques qu'il entraînait et du rôle spécifique du comité de comitologie qui est décrit à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.

Le groupe a également tenu un débat approfondi sur le rôle de la commission administrative, sur sa contribution aux travaux de la Commission et sur le lien entre ses décisions non contraignantes et les actes d'exécution juridiquement contraignants. Afin de renforcer le rôle d'expert des États membres, une disposition s'appliquant lorsqu'aucun avis n'est émis, autorisée par l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, a été introduite à l'article 76 *ter*, paragraphe 3. De même, il serait demandé à la commission administrative de rendre des avis avant que la Commission n'adopte un acte d'exécution, sans modifier la procédure relative à l'adoption d'un tel acte; la disposition concernée ayant fait l'objet d'un accord de principe lors de la dernière réunion du groupe, la présidence propose de la déplacer de l'article 76 *bis*, paragraphe 3, vers un nouveau point e) *bis* de l'article 72, qui porte sur les tâches de la commission administrative, en adaptant légèrement le libellé.

La présidence estime que le groupe est parvenu à un large consensus sur les principes qui sous-tendent l'article 72, point e) *bis*, et les articles 76 *bis* et 76 *ter* du règlement (CE) n° 883/2004.

e) Définition de la "fraude" (article 1^{er} du règlement (CE) n° 987/2009)

La Commission a modifié l'article 1^{er} pour y inclure une nouvelle définition de la "fraude" liée à la disposition qu'elle a proposée à l'article 5, paragraphe 2.

La présidence estime qu'un large consensus a été dégagé sur cet article.

f) Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre (article 5 et article 19 *bis* (nouveau) du règlement (CE) n° 987/2009)

À l'article 5, la Commission a proposé plusieurs modifications concernant la validité des documents établis et la procédure de contestation. En particulier, il a été introduit une condition selon laquelle un document à caractère déclaratoire délivré par une institution n'est valable que s'il mentionne toutes les informations obligatoires. En outre, un délai de 25 jours ouvrables a été proposé pour que les institutions émettrices contrôlent la motivation de la délivrance d'un document et, au besoin, qu'elles le rectifient ou le retirent avec effet rétroactif, et un délai de deux jours ouvrables a été proposé en cas d'urgence. Ces délais sont inspirés de la directive d'exécution 2014/67/UE relative au détachement des travailleurs.

À la suite d'une analyse approfondie de cet article, la présidence a suggéré, sur la base d'une proposition d'une délégation soutenue par d'autres délégations, de diviser le texte de l'article 5 en deux parties: la partie générale sur la validité des documents établis reste à l'article 5, tandis que la partie relative à la coopération en cas de doute sur la validité des documents délivrés concernant la procédure relative à la détermination de la législation applicable est déplacée à l'article 19 *bis*, titre II, du règlement (CE) n° 987/2009.

Lors de la dernière réunion du groupe, un large consensus s'est dégagé en faveur de cette approche. L'article 5 a recueilli un vaste assentiment, à l'exception d'une phrase, située à la fin du paragraphe 1, qui concerne l'obligation de remplir tous les champs obligatoires du formulaire pour que le document soit considéré comme valable. Le texte en question a été mis entre parenthèses (voir l'annexe II, article 5, paragraphe 1) et nécessite un examen plus approfondi, compte tenu du fait que, à l'heure actuelle, les documents portables n'indiquent pas quels sont ces champs obligatoires, et en raison du lien entre ce texte et l'article 76 *bis* sur les actes d'exécution.

En ce qui concerne l'article 19 *bis*, le groupe a dégagé un large consensus sur cet article. Le délai relatif à la coopération entre les institutions a été étendu à 30 jours ouvrables dans le cadre de procédures normales, et à dix jours ouvrables pour la procédure d'urgence. Néanmoins, une question reste ouverte: la présidence propose de maintenir le principe de l'effet rétroactif du retrait ou de la rectification, ce à quoi un plus grand nombre de délégations semblent s'être déclarées favorables lors de la dernière réunion du groupe. Cette question doit encore faire l'objet de nouvelles discussions, dans la mesure où un groupe important de délégations s'y oppose, en évoquant, en particulier, les complications administratives engendrées par un retrait rétroactif ainsi que l'impossibilité pour l'institution émettrice d'avoir connaissance de détachements irréguliers dans certains cas de remplacement. La phrase concernée a donc été mise entre crochets (voir l'annexe II, article 19 *bis*, paragraphe 2).

Une autre question en suspens concerne l'effet des avis du comité de conciliation de la commission administrative. Un groupe de délégations a soumis une proposition préconisant que les autorités compétentes qui sollicitent volontairement la conciliation de la commission administrative s'engagent à respecter les décisions prises par celle-ci dans le cadre de la procédure de conciliation et, si nécessaire, retirent ou déclarent non valables les documents délivrés. Ce point a été soulevé en ce qui concerne les décisions de la Cour de justice aux termes desquelles seule l'institution émettrice peut retirer des documents portables, ce qui crée de nombreuses difficultés pratiques du côté des institutions requérantes.

g) Article 73 du règlement (CE) n° 987/2009: Règlement de prestations en espèces et en nature et de cotisations indûment servies ou versées

La proposition faite par la Commission dans le cadre de l'article 73 concerne, aux paragraphes 1 et 2, l'application de la procédure de compensation au règlement de créances résultant d'un changement rétroactif de la législation applicable. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté afin de garantir que les délais fixés au niveau national ne puissent constituer un motif de refus du règlement de créances entre institutions. Au paragraphe 5, la Commission propose d'introduire un délai de 5 ans concernant la procédure prévue à l'article 73, ce délai étant compté à rebours à partir de la date d'ouverture de la procédure de règlement de différends entre États membres visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 3.

En raison de la grande complexité technique et du contenu dudit article, il a été décidé de reporter le débat sur l'article 73 à une date ultérieure, au moment où le titre IV du règlement (CE) n° 987/2009 serait discuté au sein du groupe "Questions sociales". Les délégations sont déjà convenues que cette question devait encore fait l'objet de discussions entre experts.

III. CONCLUSIONS

La présidence maltaise a déployé des efforts considérables pour avancer le plus possible sur les deux chapitres concernés. Elle estime que le groupe de travail est parvenu à un large accord sur un grand nombre de dispositions.

Toutefois, des discussions plus approfondies au niveau technique demeurent nécessaires sur les questions suivantes:

- 1) **Article 4 *bis* du règlement (CE) n° 883/2004 et considérant 5 *bis* correspondant:** quelles prestations devraient être couvertes par la codification de l'arrêt rendu dans l'affaire C-308/14, Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord?

- 2) **Article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009:** les documents délivrés ne devraient-ils être valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies?
- 3) **Article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 987/2009:** cet article devrait-il préciser que les autorités compétentes devraient s'engager à respecter l'avis du comité de conciliation, qui est un comité de la commission administrative et, le cas échéant, retirer les documents délivrés ou les déclarer non valables, s'il en est décidé ainsi dans l'avis du comité de conciliation?
- 4) **Article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009:** cet article devrait-il être modifié, comme la présidence l'a proposé dans la première variante, et les nouvelles conditions d'"affiliation préalable" et d'"interdiction de remplacement" (de trois mois toutes les deux) devraient-elles être introduites?
- 5) **Article 14, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) n° 987/2009:** l'obligation relative aux "activités substantielles" devrait-elle être introduite dans cet article, pour couvrir l'article 12 et l'article 13 (avec l'exclusion éventuelle du secteur du transport international) et, dans l'affirmative, dans quel État membre l'entreprise devrait-elle être réputée avoir son siège social ou son siège d'exploitation, lorsqu'elle n'exerce pas d'activités substantielles dans l'État membre où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale?
- 6) **Article 19 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009:** un retrait ou une rectification au titre de cet article doit-il toujours avoir un effet rétroactif, sauf décision contraire des États membres concernés en vertu de l'article 16 du règlement de base, compte tenu de l'intérêt des personnes concernées?

La présidence estime que le résultat de ces travaux marque une étape importante dans la clarification des dispositions correspondantes des deux chapitres et constitue une base solide pour poursuivre les discussions sur l'ensemble de la proposition en vue d'achever au plus vite les travaux menés au sein du Conseil.

**Dispositions de la proposition concernant l'égalité de traitement et l'accès aux prestations
sociales**

Règlement (CE) n° 883/2004

Considérant 2

Le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308 pour prendre des mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des personnes autres que les travailleurs salariés.

Considérant 2 bis

Les articles 45 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissent la libre circulation des travailleurs, laquelle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, et prévoient l'adoption, dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures nécessaires pour garantir cette liberté. En outre, en vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Considérant 5

Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de l'Union aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.

Considérant 5 (- bis)

En application du principe général d'égalité de traitement prévu dans le présent règlement, la Cour a jugé dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires C-140/12, Brey, C-333/13, Dano, C-67/14, Alimanovic et C-299/14, García-Nieto, que l'égalité de traitement, pour ce qui concerne l'accès à des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, qui constituent également des prestations d'assistance sociale au sens de la directive 2004/38/CE, pouvait être soumise aux limitations et aux conditions prévues à l'article 24 de ladite directive. Pour améliorer la clarté juridique pour les citoyens et les institutions, il y a lieu de codifier cette jurisprudence. Les limitations apportées à l'égalité de traitement devraient respecter le droit de l'Union, y compris le principe de proportionnalité, tel qu'il est interprété par la Cour.

Considérant 5 bis

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-308/14, Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Cour a jugé que les États membres pouvaient, dans le respect du droit de l'Union, y compris du principe de proportionnalité, subordonner l'accès des personnes relevant de l'article 11, paragraphe 3, point e), du présent règlement aux [prestations de sécurité sociale à caractère non contributif visées à l'article 3]³, à la condition que ces personnes disposent d'un droit de séjour légal conformément à la directive 2004/38/CE. Comme la Cour l'a indiqué, il convient que le contrôle du caractère régulier du droit de séjour soit mené conformément aux exigences de la directive 2004/38/CE. Pour améliorer la clarté juridique pour les citoyens et les institutions, il y a lieu de codifier cette jurisprudence.

Considérant 5 bis bis

Il est nécessaire de veiller à ce que les ressortissants d'un État membre ne soient pas traités moins favorablement que d'autres personnes qui relèvent du présent règlement et se trouvent dans une situation comparable. Par conséquent, les limitations à l'égalité de traitement introduites par le présent règlement devraient, sans préjudice des droits à l'égalité de traitement prévus dans d'autres dispositions du droit de l'Union, s'appliquer également mutatis mutandis à ce dernier groupe de personnes.

³ Voir le rapport, point II, 1.

Considérant 5 *ter*

[...]

Considérant 5 *quater*

[...]

Considérant 47

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant 48

[...]

Article 4

Égalité de traitement

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.

Article 4 bis

Limitations apportées à l'égalité de traitement pour les personnes ne disposant pas d'un droit de séjour légal en vertu du droit de l'Union

1. Par dérogation à l'article 4, un État membre dont la législation est applicable sur la base de l'article 11, paragraphe 3, point e), du présent règlement peut, dans le respect du droit de l'Union, prévoir que l'accès aux [prestations de sécurité sociale à caractère non contributif visées à l'article 3]⁴ est subordonné à la condition que les personnes concernées disposent d'un droit de séjour légal conformément à la directive 2004/38/CE.
2. Les États membres peuvent également appliquer les limitations visées au paragraphe 1 mutatis mutandis aux apatrides et aux réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, qui ne remplissent pas les conditions de séjour légal conformément aux autres dispositions applicables du droit de l'Union.

Article 70

Dispositions générales

4 bis Un État membre peut, dans le respect du droit de l'Union, déroger à l'article 4 et prévoir que l'accès aux prestations visées au paragraphe 2 du présent article, qui constituent également des prestations d'assistance sociale au sens de la directive 2004/38/CE, est subordonné à la condition que la personne demandant à bénéficier de ces prestations remplisse les conditions d'égalité de traitement prévues à l'article 24 de ladite directive.

⁴ Voir le rapport, point II, 1.

Dispositions de la proposition concernant la législation applicable**Règlement (CE) n° 883/2004****Considérant 18 *ter***

À l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, la notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine est définie comme étant le lieu, assigné par l'exploitant au membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Article 11**Règles générales**

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité exercée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014.

Article 12

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du présent paragraphe ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2.
2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du présent paragraphe.
- 2 *bis*. Lorsqu'un travailleur salarié relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2 n'achève pas le travail ou l'activité et qu'il est remplacé par une autre personne, l'autre personne demeure soumise à la législation de l'État membre qui l'a envoyée ou dans lequel elle exerce normalement une activité non salariée pour autant que la durée totale du travail ou de l'activité exercé par toutes les personnes dans le deuxième État membre n'excède pas vingt-quatre mois.

Article 72

Tâches de la commission administrative

e *bis*) de transmettre des avis à la Commission européenne sur les projets d'actes d'exécution visés à l'article 76 *bis* avant leur adoption conformément à la procédure prévue dans ledit article, et de présenter à la Commission européenne toute proposition pertinente de révision des actes d'exécution en question;

Article 75 *bis*

Obligations des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes veillent à ce que leurs institutions connaissent et appliquent l'ensemble des dispositions, législatives ou autres, y compris les décisions de la commission administrative, dans les domaines régis par le présent règlement et le règlement d'exécution et dans les conditions qu'ils prévoient.
2. Pour garantir une détermination correcte de la législation applicable, les autorités compétentes favorisent, le cas échéant, la coopération entre leurs institutions et les autres organismes compétents, notamment les inspections du travail, dans leur État membre.

Article 76 *bis*

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre, y compris des délais, le cas échéant, pour garantir la mise en œuvre dans des conditions uniformes des articles 12 et 13 du présent règlement. Ces actes d'exécution mettent en place des procédures types pour:
 - la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,

- les éléments à vérifier avant la délivrance, le retrait ou la rectification du document,
 - le retrait ou la rectification du document par l'institution émettrice lorsque son exactitude et sa validité sont contestées sur la base d'informations étayées par l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée et que cette contestation est fondée.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 76 *ter*, paragraphe 2, du présent règlement.
 3. [...]

Article 76 *ter*

Procédure d'examen

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission européenne n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article premier

Définitions

2 e *bis*) "fraude" le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement, certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit de l'État membre ou des États membres concernés, du règlement de base ou du présent règlement;

Article 5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'exécution, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été délivrés. [Ces documents ne sont valables que si toutes les sections repérées comme étant obligatoires sont remplies]⁵.
2. Sans préjudice de l'article 19 *bis*, en cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels il se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie.
3. En cas de doute sur les informations fournies par la ou les personnes concernées, sur la validité d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, toute institution concernée procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

⁵ Voir le rapport, point II, 2, f).

4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

Article 14

Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son envoi dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de [l'État membre d'envoi conformément au titre II du règlement de base]⁶.
- 5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par "siège social ou siège d'exploitation" le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, [à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où l'entreprise exerce la majeure partie de ses activités en termes de durée des activités exercées et/ou de nombre de services rendus]⁷.

⁶ Voir le rapport, point II, 2, b ii).

⁷ Voir le rapport, point II, 2, b ii).

12. Lorsqu'une personne résidant en dehors du territoire de l'Union exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus et que cette personne, en vertu de la législation nationale de ces États membres, est soumise à la législation desdits États, les dispositions du règlement de base et du règlement d'exécution relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que son lieu de résidence est réputé situé dans l'État membre dans lequel la personne exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail sur le territoire de l'Union.

Article 15

Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphes 4 et 5, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)

2. Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), et à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

Article 16

Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base

1. La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Cette information peut aussi être fournie par l'employeur, au nom de la personne en question.
2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'exécution. Si cette institution détermine que la législation applicable est celle de l'État membre dans lequel se trouve l'institution, elle informe les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de la détermination de la législation applicable à laquelle elle a procédé.

3. Si l'institution désignée du lieu de résidence détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, cette détermination est provisoire et l'institution en question informe dans les meilleurs délais les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de cette détermination provisoire de la législation applicable. La détermination provisoire devient définitive dans les deux mois suivant sa notification aux institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés, sauf si au moins une de ces institutions informe l'institution désignée du lieu de résidence à l'expiration de cette période de deux mois qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.
5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, informe dans les meilleurs délais la personne concernée et son employeur de la détermination.

Article 19

Information des personnes concernées et des employeurs

3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer l'attestation visée ci-dessus, cette institution procède à une appréciation correcte des faits pertinents pour l'application des règles énoncées au titre II du règlement de base et confirme que les informations contenues dans l'attestation sont correctes.

Article 19 bis

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents délivrés en ce qui concerne la législation applicable

1. En cas de doute sur la validité d'un document attestant la situation d'une personne aux fins de la législation applicable ou sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui ont donné lieu à la demande.

2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si une erreur est détectée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. [Le retrait ou la rectification a un effet rétroactif, sauf décision contraire des États membres concernés en vertu de l'article 16 du règlement de base, compte tenu de l'intérêt de la ou des personnes concernées.]⁸ Lorsque l'institution émettrice estime, sur la base des éléments de preuve disponibles, qu'il est indubitable que le demandeur du document a commis une fraude, elle retire ou rectifie le document dans les meilleurs délais et avec effet rétroactif.
3. Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante tous les éléments de preuve disponibles dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée et justifiée dans la demande, ce délai est ramené à dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.
4. Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les éléments de preuve disponibles, a toujours des doutes sur la validité d'un document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou quant au fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré soient correctes, elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait ou la rectification dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.
5. Si les doutes de l'institution destinataire persistent et que les institutions concernées ne parviennent pas à un accord, l'article 5, paragraphe 4, s'applique en conséquence.

⁸ Voir le rapport, point II, 2, f).

Article 73

Règlement de prestations en espèces et en nature et cotisations indûment servies ou versées en cas de liquidation provisoire de prestations ou de modification rétroactive de la législation applicable

*Le groupe "questions sociales" a décidé de reporter le débat sur l'article 73 après l'examen
du TITRE IV du règlement d'exécution.*

Résumé des discussions du groupe sur l'analyse d'impact

De manière générale, une immense majorité de délégations a estimé que le **contexte politique**, **la base juridique** et la **définition des problèmes** avaient fait l'objet d'une explication claire ou relativement claire et avaient été correctement identifiés dans l'analyse d'impact. Toutefois, la plupart des délégations se sont également dites préoccupées par l'absence d'analyse de l'impact des modifications concernant la législation applicable et le détachement, qui, selon elles, sont des modifications de fond et non de nature technique. De même, l'absence de justification suffisante quant au contexte politique et à la base juridique de la dérogation au principe de l'égalité de traitement a aussi posé problème à plusieurs délégations. Les préoccupations portaient sur la question de savoir si la base juridique couvrait les modifications proposées en ce qui concerne les prestations pour des soins de longue durée. En outre, plusieurs délégations ont estimé que les définitions n'étaient pas toujours claires, en particulier la définition des prestations pour des soins de longue durée et des personnes (économiquement) non actives. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas satisfaites des conclusions énoncées dans l'analyse d'impact en ce qui concerne les prestations familiales, étant en désaccord avec l'analyse statistique qui y est mentionnée, et ont estimé que l'indexation des prestations familiales aurait pu constituer une solution qui aurait dû être intégrée dans la proposition. Un grand nombre d'autres délégations se sont opposées à ce point de vue. Une très large majorité d'entre elles ont reconnu que les principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité** sont clairement établis dans l'analyse d'impact.

Un groupe de délégations était d'avis que les **objectifs** et les **options** présentés dans l'analyse d'impact ainsi que les conclusions tirées de l'analyse n'étaient pas toujours cohérents; il semble que l'analyse d'impact ne tire aucune conclusion ou bien tire des conclusions qui s'écartent de l'option proposée, notamment en matière de prestations familiales, d'allongement de la période d'exportation des prestations de chômage et de dérogation à l'égalité de traitement. Certaines délégations ont en outre émis des doutes quant au soutien qu'auraient apporté les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes aux choix figurant dans la proposition, ce qui, selon elles, ne semble pas ressortir de l'analyse d'impact. D'autres délégations se sont dites satisfaites des objectifs et des options présentées.

La plupart des délégations ont jugé relativement claire l'analyse des **incidences** de chaque option présentée dans l'analyse d'impact. De nombreuses délégations ont souligné que les **données** utilisées étaient lacunaires et dans de nombreux cas dépassées, compromettant ainsi l'analyse et les conclusions qui en sont tirées. De nombreuses délégations ont fait état de l'absence d'analyse claire fondée sur des données en ce qui concerne l'allongement de la période d'exportation des prestations de chômage. D'autres délégations ont estimé qu'il aurait fallu intégrer plus largement la Suisse dans l'analyse d'impact, notamment pour ce qui est des prestations de chômage des travailleurs en situation transfrontalière. Un groupe de délégations a fait valoir que l'analyse des incidences économiques sur les PME n'était pas suffisamment approfondie, alors que d'autres étaient satisfaites de l'évaluation. Pour ce qui est des incidences sociales, la plupart des délégations n'ont été que partiellement satisfaites de l'évaluation. Par ailleurs, la plupart a estimé que l'évaluation des incidences sur l'environnement et sur les consommateurs était satisfaisante et que l'analyse des incidences en termes de compétitivité était satisfaisante ou relativement satisfaisante. Une très large majorité de délégations ont estimé que les incidences sur les droits fondamentaux avaient fait l'objet d'une analyse satisfaisante.

La plupart des délégations ont répondu que les incidences sur les **coûts induits par la réglementation** n'avaient été que partiellement évaluées. Elles ont fait remarquer que, dans le cas notamment des prestations de chômage des travailleurs en situation transfrontalière, seul un nombre limité de données avait été utilisé pour l'analyse et que quelques incidences seulement avaient été évaluées à cet égard.

La plupart des délégations ont estimé que les commentaires et les **recommandations formulés par le comité d'examen de la réglementation** avaient été pris en compte ou pris en considération dans une certaine mesure. Certaines délégations ont considéré que l'analyse d'impact ne tenait pas suffisamment compte de la demande du comité d'examen de la réglementation qui sollicitait une analyse plus quantitative, d'autres délégations ont jugé l'analyse d'impact trop longue.

Toutes les délégations qui ont répondu à la question ont indiqué que la **méthode** utilisée était appropriée et que les limitations et les incertitudes étaient clairement expliquées. Si les délégations étaient dans l'ensemble satisfaites ou relativement satisfaites de la manière dont l'analyse d'impact a exposé les modalités de **suivi** et d'évaluation ainsi que des indicateurs proposés, la plupart des délégations qui ont répondu ont fait savoir que l'analyse d'impact ne comportait pas suffisamment d'informations sur les effets du **délai de transposition**.